

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026-24
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES

Nous, Maire de la commune d'ESCAUDŒUVRES (NORD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article 610-5 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122- 4, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R*116-2 ;
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L442-7, et L442-8 ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-10 et R417-11 ;
Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Commune ;
Vu l'arrêté municipal du 16 mai 2017 portant réglementation d'occupation du domaine public par les commerces sédentaires ;
Vu l'attestation d'assurance présentée par M. Gilles WECLAWIAK, SARL GWS, sous le numéro 62890777 et établie le lundi 02 mars 2026 par la compagnie ALLIANZ.

Considérant la demande reçue le lundi 24 février 2026 par laquelle Monsieur Gilles WECLAWIAK, Gérant de « L'atelier des fleurs » sis 258 rue Jean Jaurès, tél : 03.27.82.39.60, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,
Considérant que cette occupation est de nature à contribuer à l'animation commerciale du centre-bourg ;
Considérant que l'installation projetée ne porte pas atteinte à la sécurité, à la circulation des piétons ni à l'usage normal du domaine public ;

ARRÊTONS

Article 1er – M. Gilles WECLAWIAK est autorisé à occuper 14 m² (étalage le long de la vitrine + sur les places de stationnement face au commerce) face au 258 rue Jean Jaurès, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1^{er} octobre 2026.

Article 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai, Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai, Monsieur le Chef du Centre du CIS de Cambrai, à la Police Municipale. Chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ESCAUDŒUVRES, le 02/03/2026

Le Maire,
Thierry BOUTEMAN



2026-24